

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1048

**POURVOYANT AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX
INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT -
RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1043) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE
870 200 \$**

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 21 AOÛT 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 21 AOÛT 2023

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER LE

APPROUVÉ PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE
L'HABITATION LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1048

POURVOYANT AU FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1043) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 870 200 \$

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant que le *Règlement numéro 23-1043 établissant un programme d'aide relatif aux installations septiques (réhabilitation de l'environnement)* a pour but d'aider les citoyens qui doivent refaire leur installation septique en 2023;

Considérant que ce programme vise à consentir un prêt aux citoyens étant dans l'obligation de refaire leur installation septique et qui en ont fait la demande à la Municipalité;

Considérant que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par un emprunt municipal remboursable par les bénéficiaires du programme;

Considérant que le programme de financement des installations septiques comprend uniquement les personnes visées par ledit programme et ayant rempli l'Annexe A du règlement numéro 23-1043 établissant un programme d'aide relatif aux installations septiques (réhabilitation de l'environnement);

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 21 août 2023;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 21 août 2023;

Il est en conséquence proposé par _____ et résolu (résolution numéro ____-23) :

Qu'un règlement portant le numéro 23-1048 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 23-1048 pourvoyant au financement du programme d'aide relatif aux installations septiques* »

(réhabilitation de l'environnement - Règlement numéro 23-1048) et décrétant un emprunt de 870 200 \$ ».

ARTICLE 3. - DÉPENSES À EFFECTUER

Afin de financer le programme d'aide relatif aux installations septiques (réhabilitation de l'environnement) décrété par le règlement numéro 23-1043 de la Municipalité, le conseil est autorisé à effectuer les dépenses précisées à l'annexe A, préparée par le directeur général et greffier-trésorier, jointe au présent règlement et en faisant partie intégrante.

ARTICLE 4. - AUTORISATION DE DÉPENSES ET APPROPRIATION

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas huit cent soixante-et-dix mille et deux cents dollars (870 200 \$) comme détaillée à l'annexe A.

Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter pour une période de vingt (20) ans une somme n'excédant pas ce montant.

ARTICLE 5. - TAXE SPÉCIALE DE SECTEUR

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui aura bénéficié d'un prêt en vertu du programme relatif aux installations septiques (réhabilitation de l'environnement), une compensation à un montant suffisant selon le prêt consenti, pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement, pour les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6. - PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée.

Le paiement doit être effectué avant le financement permanent ou le refinancement du prêt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être effectué conformément aux dispositions des articles 960.0.3 et 1072.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1).

Le paiement effectué avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé par le règlement.

ARTICLE 7. - AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédant pour payer toute autre

dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8. - RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 11^{IÈME} JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE 2023.

Sébastien Couture, maire

Pascal Brulotte, directeur général et
greffier-trésorier



DIRECTION GÉNÉRALE

FINANCEMENT DU PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT - RÈGLEMENT 23-1043) ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 870 200 \$

ESTIMATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO : 23-1048

DATE : 10 AOÛT 2023

ANNEXE A

- 1 Programme de financement des installations septiques, selon le total de chacune des Annexes A du règlement numéro 23-1043 mentionnée ci-dessous:

NUMÉRO DE LOT	ADRESSE CIVIQUE	MONTANT
1829415	161, 1re Avenue	25 178.76 \$
1 829 777, 1 829 778	9, Brûlis	8 758.28 \$
1827139	41, chemin de la Coulée	17 358.54 \$
1 242 123, 1 242 127	155, chemin le Détour	23 273.76 \$
3365486	192, chemin des Érables	34 191.00 \$
1242224	130, chemin Leclerc	35 851.48 \$
1242222	134, chemin Leclerc	39 138.94 \$
1241906	153, chemin Leclerc	39 138.94 \$
1241811	112, chemin Majorique	39 000.00 \$
1828508	164, chemin Paré	7 921.66 \$
1242215	135, chemin Parent	33 828.00 \$
1 241 009 2 391 083 4 950 991	180, chemin du Pré	19 782.50 \$
1241902	5, chemin Ray-Par	36 690.55 \$
1241011	277, chemin Rourke	11 710.23 \$
1827204	295, chemin Saint-Edmond	32 420.27 \$
5756894	2088, chemin Saint-Edmond	36 394.23 \$
1 241 614, 3 374 811	107, chemin du Sentier	39 138.94 \$
1241729	166, chemin du Sentier	15 321.94 \$
1829667	2924, boul. Talbot	23 260.61 \$
1829670	2936, boul. Talbot	36 288.35 \$
1 829 671 2 191 304 2 191 305 2 191 306 2 191 307	2938, boul. Talbot	23 111.22 \$
1828564	3095, boul. Talbot	9 254.87 \$
1828592	3106, boul. Talbot	28 853.11 \$
1 241 043, 1 979 440	900, route Tewkesbury	20 410.24 \$
1 241 168, 1 241 169	192, chemin Vermont	38 310.00 \$

2 Imprévus (10%)

67 458.64 \$

Sous-total	742 045.06 \$
T.P.S. (5 %)	37 102.25 \$
T.V.Q. (9,975 %)	74 018.99 \$
Grand total	853 166.31 \$

3 Frais de financement (2%) 17 063.33 \$

TOTAL DU PROJET 870 200.00 \$

Pascal Brulotte
Directeur général et greffier-trésorier